



## **Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport**

*du 01.03.2019*

concernant le soutien en faveur de la production d'expositions consacrées aux arts visuels

---

### ***La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)***

vu l'art. 9 de la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 (LAC)

vu l'art. 8 al. 2bis du règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007 (RAC)

***édicte les directives suivantes :***

#### ***1. But, champ d'application***

##### **Art. 1 But**

Ces directives définissent les modalités de soutien à la production d'expositions consacrées à la création contemporaine professionnelle fribourgeoise en arts visuels, afin de mieux faire connaître et diffuser cette dernière dans le canton, en Suisse et à l'étranger.

##### **Art. 2 Définitions**

Dans le cadre des présentes directives, on entend par :

- a) arts visuels : tous les modes d'expression attribués aux arts visuels, à l'exception du film et de l'architecture ;
- b) exposition : manifestation produite dans un cadre professionnel prévu pour l'exposition d'œuvres d'art visuelles (musée, centre d'art, lieu d'exposition) ;
- c) producteur de l'exposition : une personne morale (association à but non lucratif, fondation, ou autre) qui dispose des infrastructures et des compétences professionnelles nécessaires pour produire une exposition.

##### **Art. 3 Expositions soutenues**

<sup>1</sup> Peuvent être soutenues dans le cadre de ces directives les expositions inédites, consacrées de manière prépondérante à la création contemporaine professionnelle fribourgeoise en arts visuels, dont le lieu d'exposition ou le producteur est soutenu financièrement par les autorités publiques locales et dont l'entrée est payante.

<sup>2</sup> Ne sont pas soutenues dans le cadre de ces directives :

- a) les expositions réalisées sans commissariat professionnel externe ;
- b) les expositions produites par les artistes exposés eux-mêmes ;
- c) les expositions produites par une institution culturelle cantonale (p. ex : MAHF, MHN, BCU) ou par une institution bénéficiant d'une aide pluriannuelle à la création ;

<sup>3</sup> Le nombre et les montants des subventions accordées en vertu de ces directives sont limités aux moyens budgétaires disponibles.

#### **Art. 4 Frais subventionnables**

<sup>1</sup> Peuvent être soutenus :

- a) les frais liés au commissariat professionnel externe ;
- b) les frais liés au transport et à la mise en place des œuvres exposées ;
- c) les frais liés à la préparation du programme de médiation culturelle ;
- d) les frais de production d'un catalogue d'exposition.

<sup>2</sup> Ne sont pas soutenus dans le cadre de ces directives :

- a) le travail de création artistique de l'artiste / des artistes ;
- b) les frais administratifs généraux du producteur ;
- c) les frais de publicité et de vernissage.

<sup>2</sup> Le montant de la subvention s'élève à 50% au maximum des frais subventionnables.

## **2. Conditions et procédure**

#### **Art. 5 Requérent**

<sup>1</sup> La requête doit être déposée par le producteur de l'exposition. Une éventuelle subvention est attribuée et versée au producteur.

<sup>2</sup> Une requête déposée par l'artiste exposé-e est irrecevable.

#### **Art. 6 Dépôt de la requête**

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être déposée en ligne sur le portail [www.myfribourg-culture.ch](http://www.myfribourg-culture.ch) et comprendre en particulier les annexes suivantes :

- a) une description détaillée du projet d'exposition, contenant notamment les éléments permettant de constater le caractère inédit de l'exposition (cf. art. 3 al. 1) ;
- b) un budget détaillé concernant les frais liés à la production de l'exposition, accompagné d'un plan de financement ;
- c) une note d'intention sur les démarches prévues concernant la diffusion et la médiation culturelle en relation avec l'exposition ;
- d) une copie du contrat passé avec l'artiste / les artistes ;
- e) une copie du contrat passé avec le/la commissaire de l'exposition ;
- f) le curriculum vitae de l'artiste / des artistes exposé-e-s, avec indication de son / leur domicile légal ;
- g) le curriculum vitae du / de la commissaire de l'exposition ;
- h) Les statuts du producteur de l'exposition.

<sup>2</sup> La demande de subvention, accompagnée de toutes les annexes requises, doit être déposée au moins trois mois avant le vernissage de l'exposition.

#### **Art. 7 Evaluation**

<sup>1</sup> La demande de subvention est soumise pour préavis à la commission cantonale des affaires culturelles (ci-après : la commission).

<sup>2</sup> Pour rendre son préavis, la commission examine le respect des conditions formelles définies dans ces directives et évalue la qualité, la faisabilité et le caractère inédit du projet.

#### **Art. 8 Charges**

En cas d'attribution d'une subvention dans le cadre de ces directives, les charges suivantes doivent être respectées :

- a) le cas échéant, transmission au Service de la culture de trois exemplaires du catalogue d'exposition (cf. art. 4 al. 1 lit. d) ;
- b) mention du soutien du canton au moyen du logo de l'Etat de Fribourg, téléchargeable sur le site [www.fribourg-culture.ch](http://www.fribourg-culture.ch) ;
- c) toute autre charge indiquée dans la décision transmise au requérant.

Les présentes directives entrent en vigueur le 01.04.2019.

Jean-Pierre Siggen  
Conseiller d'Etat, Directeur